

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt

### Composition:

Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...], [...],  
intimé,  
comparant par Maître Morgane Ingrao, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Marisa Roberto, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 23 mai 2019 le docteur Olivier Ricart, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 2 avril 2020, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 22 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 4 juillet 2018.

Maître Morgane Ingrao, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 juillet 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mai 2019 qui a renvoyé le dossier à l'expert Olivier RICART pour lui permettre de soumettre son rapport à la discussion des parties, de prendre en considération tant les contestations de la partie appelante que le cas échéant celles de la partie intimée et de faire mention dans un rapport écrit complémentaire motivé de la suite qu'il en a réservé.

Dans son rapport complémentaire du 20 octobre 2019, l'expert a modifié ses conclusions initiales, accordant la rente complète à X jusqu'au 20 novembre 2015, pour limiter l'octroi de cette rente au 30 septembre 2015, date limite initialement retenue par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA).

L'expert justifie la modification de son évaluation par une confusion entre la fin de l'incapacité de travail totale temporaire fixée par l'AAA au 30 septembre 2015 et la date limite pour la prise en charge des prestations en nature et traitements par l'AAA fixée au 20 novembre 2015.

L'appelante sollicite l'entérinement du rapport complémentaire du docteur Olivier RICART et conclut, par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, à voir limiter la rente complète au 30 septembre 2015.

X maintient ses observations soumises à l'expert en date du 4 novembre 2019 et demande la confirmation du jugement entrepris.

Par lettre du 4 novembre 2019, l'intimé a sollicité des informations complémentaires à l'expert pour savoir s'il existe un lien entre la consolidation des fractures et l'incapacité de travail totale en relation avec l'accident professionnel. Il a par ailleurs relevé que la fracture de la 9<sup>ème</sup> côte n'était pas consolidée au 15 septembre 2015.

L'expert a précisé dans sa réponse du 5 novembre 2019 qu'il entend par consolidation osseuse la stabilisation de la fracture lorsqu'elle ne bouge plus et par consolidation fonctionnelle la disparition des douleurs. Si ces deux événements se superposent normalement, il peut y avoir parfois un décalage maximum de six semaines. Il explique que s'il a écrit dans son premier rapport que la fracture de la 9<sup>ème</sup> côte est presque consolidée, il a voulu dire que la fracture est stable et ne bouge plus.

L'expert a maintenu les conclusions de son rapport complémentaire en insistant sur le fait que des fractures de côtes consolident normalement en quatre semaines et qu'il est difficilement acceptable d'envisager une incapacité de travail totale dépassant quatre mois.

Comme les juges ne doivent s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre qu'il s'est trompé ou lorsque l'erreur de celui-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (Cour 18 décembre 1962, P. 19, 17) et comme tous les points de vue et critiques ont été discutés, débattus, analysés et pris en considération par l'expert, il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert Olivier RICART à défaut d'autres éléments médicaux convaincants permettant de l'énervier.

L'appel de l'AAA est partant à déclarer fondé et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de retenir que c'est à bon droit que la demande de X en continuation de paiement de la rente complète au-delà du 30 septembre 2015 a été rejetée par l'AAA suivant décision présidentielle du 20 novembre 2015, confirmée par le comité directeur dans sa séance du 12 mai 2016.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mai 2019,

revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée,

déclare l'appel de l'Association d'assurance accident fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit que la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident du 12 mai 2016 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 novembre 2020 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,  
signé: Sinner